



Commission juridique

et

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 02 juillet 2014

Ordre du jour :

1. **de 8h00 à 9h00:**

Echange de vues au sujet des deux arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne suivants:

C-293/12 - Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 avril 2014.

Digital Rights Ireland Ltd (C-293/12) contre Minister for Communications, Marine and Natural Resources et autres et Kärntner Landesregierung (C-594/12) et autres.

Demandes de décision préjudicielle: High Court - Irlande, Verfassungsgerichtshof - Autriche.

Communications électroniques - Directive 2006/24/CE - Services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications - Conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de tels services - Validité - Articles 7, 8 et 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Affaires jointes C-293/12 et C-594/12

C-131/12 - Google Spain et Google

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 13 mai 2014.

Google Spain SL et Google Inc. contre Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González.

Demande de décision préjudicielle: Audiencia Nacional - Espagne.

Données à caractère personnel - Protection des personnes physiques à l'égard du traitement de ces données - Directive 95/46/CE - Articles 2, 4, 12 et 14 - Champ d'application matériel et territorial - Moteurs de recherche sur Internet - Traitement des données contenues dans des sites web - Recherche, indexation et stockage de ces données - Responsabilité de l'exploitant du moteur de recherche - Établissement sur le territoire d'un État membre - Portée des obligations de cet exploitant et des droits de la personne concernée - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Articles 7 et 8.

Affaire C-131/12

2. **à partir de 9h00** (seulement pour les membres de la Commission juridique):

Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 juin 2014

3. 6518 Projet de loi portant 1) introduction de la transaction en matière pénale et 2) modification du Code d'instruction criminelle
- Rapporteur: Monsieur Alex Bodry
- Présentation et adoption des propositions d'amendement

4. 6400 Projet de loi portant:
- mise en oeuvre de certaines dispositions du règlement (UE) no. 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro, et
- modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
- Rapporteur: Madame Simone Beissel
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption du projet de rapport

5. **Examen des documents européens suivants:**

COM(2013) 846 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL Rétablir la confiance dans les flux de données entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

COM(2013) 847 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL relative au fonctionnement de la sphère de sécurité du point de vue des citoyens de l'Union et des entreprises établies sur son territoire

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

6. Calendrier des travaux

7. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Félix Eischen remplaçant Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

M. Justin Turpel, député (*observateur*)

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Gérard Lommel, Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications, Président de la Commission nationale pour la protection des données

Mme Michèle Bram, Ministère d'Etat, Direction "Médias, audiovisuel et société de l'information"

M. Jeannot Berg, Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat
M. Aloyse Weirich, Procureur d'Etat à Diekirch

M. Laurent Besch, Mme Tania Sonnetti de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding, membre de la Commission juridique

Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Roy Reding, membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique
Mme Simone Beissel, Président de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

*

1. **de 8h00 à 9h00:**

Echange de vues au sujet des deux arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne suivants:

C-293/12 - Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 avril 2014.

Digital Rights Ireland Ltd (C-293/12) contre Minister for Communications, Marine and Natural Resources et autres et Kärntner Landesregierung (C-594/12) et autres.

Demandes de décision préjudicielle: High Court - Irlande, Verfassungsgerichtshof - Autriche.

Communications électroniques - Directive 2006/24/CE - Services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications - Conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de tels services - Validité - Articles 7, 8 et 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Affaires jointes C-293/12 et C-594/12

C-131/12 - Google Spain et Google

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 13 mai 2014.

Google Spain SL et Google Inc. contre Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González.

Demande de décision préjudicielle: Audiencia Nacional - Espagne.

Données à caractère personnel - Protection des personnes physiques à l'égard du traitement de ces données - Directive 95/46/CE - Articles 2, 4, 12 et 14 - Champ d'application matériel et territorial - Moteurs de recherche sur Internet - Traitement des données contenues dans des sites web - Recherche, indexation et stockage de ces données - Responsabilité de l'exploitant du moteur de recherche - Établissement sur le territoire d'un État membre - Portée des obligations de cet exploitant et des droits de la personne concernée - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Articles 7 et 8.

Affaire C-131/12

Mme la Présidente de la Commission juridique rappelle que la présente réunion jointe a été convoquée afin de donner une suite à une demande du groupe politique CSV du 14 mai 2014.

Un représentant du groupe politique CSV précise qu'il s'agit de connaître la position du Gouvernement comme les deux arrêts C-293/12 - *Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a.* et C-131/12 - *Google Spain et Google* de la Cour de Justice de l'Union européenne soulèvent une série de questions d'ordre juridique.

Il s'agit principalement du volet relatif à la conservation des données à caractère personnel et de celui relatif au droit à l'oubli numérique. De même, il convient de s'interroger sur les implications de l'invalidation de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la législation nationale afférente, à savoir

- la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (*ayant abrogée la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques, modifiée par la loi du 24 juillet 2010 portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle*), et
- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (dénommée ci-après la loi modifiée du 2 août 2002).

Observation préliminaire

La notion de «*donnée*» vise la «*donnée de trafic et de localisation*». Ainsi, sont visées, au sens de l'article 67-1, alinéa 1^{er}, points 1. et 2. du Code d'instruction criminelle, «*les données d'appel de moyens de télécommunication à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés et la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications.*».

Explications de M. le Premier Ministre, Ministre d'Etat

M. le Premier Ministre, Ministre d'Etat informe les membres que M. le Ministre de la Justice ainsi que lui-même ont eu une entrevue avec des représentants de la Cour de Justice de

l'Union européenne au sujet des incidences éventuelles de l'arrêt *C-293/12 - Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a.* et de l'invalidation de la directive 2006/24/CE sur le plan légal national.

L'orateur précise que la base légale nationale ayant transposé la directive précitée, à savoir la loi modifiée du 2 août 2002, reste en vigueur.

Or, en vue d'adapter le cadre légal afférent à raison des nouveaux impératifs jurisprudentiels tels que prononcés par la Cour de Justice de l'Union européenne de l'Union européenne, il convient de procéder soit par une modification ponctuelle de la loi précitée du 2 août 2002, soit par le biais de l'élaboration d'un nouveau texte de loi.

Parallèlement à cette action politique sur le plan national, il convient d'œuvrer au niveau communautaire, notamment dans le cadre du Conseil européen du JAI, en vue d'arrêter une action concertée.

Explications par M. le Ministre de la Justice

Observations préliminaires

M. le Ministre de la Justice fait observer que le volet principal, suite notamment à l'arrêt *C-293/12 - Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a.*, est celui relatif à la conservation des données à caractère personnel. Des négociations avaient été entamées au niveau européen en vue d'élaborer un nouveau cadre légal, mais ces travaux n'avancent guère au niveau du Conseil des Ministres JAI.

Ainsi, c'est bien la Cour de Justice de l'Union européenne laquelle, en l'absence d'une action politique concertée au niveau de l'Union européenne, contribue actuellement, par le biais de ses arrêts, à façonner un contenu actualisé et contemporain, en puisant dans la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, des dispositions communautaires relatives au domaine numérique. La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne amorce partant un mouvement visant à renforcer le respect des droits fondamentaux dans le cadre d'un rééquilibrage du rapport concurrent entre la sauvegarde de l'ordre public et le respect des droits fondamentaux.

L'orateur estime, quant au contenu des négociations afférentes au sein du Conseil des Ministres JAI, qu'il convient de trouver en premier lieu un accord sur le nouveau cadre légal relatif à la conservation des données à caractère personnel avant d'en aborder les exceptions.

Au sujet de l'arrêt *C-293/12 - Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a.*, il convient de noter que les magistrats ont invoqué, à titre principal, le principe de la disproportion au sujet des dispositions de la directive 2006/24/CE relatives à la conservation des données à caractère personnel.

Sur le plan national, il précise que la loi modifiée du 2 août 2002 continue à être d'application, même si elle est désormais susceptible d'être invalidée dans le cadre d'un procès devant les juridictions.

Le volet de la conservation des données à caractère personnel sera un thème de prédilection lors de l'exercice de la Présidence de l'Union européenne par le Luxembourg au cours du second semestre 2015.

Volet relatif à la rétention des données

Il convient de noter que la Cour de Justice de l'Union européenne n'a pas (dans son arrêt C-293/12 - *Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a.*), invalidé le principe de la conservation des données à caractère personnel pendant une certaine durée (*Vorratsdatenspeicherung*). Elle a mis l'accent sur les insuffisances existant au niveau de l'encadrement jugé non suffisamment restrictif de façon à limiter l'ingérence dans l'exercice des droits fondamentaux au minimum nécessaire au niveau

- de la durée, et
- de l'étendue géographique de la conservation de telles données.

Il s'ensuit qu'il convient d'aborder ce volet dans son contexte bien circonstancié. Trois possibilités existent, à savoir:

1. le cadre légal tel qu'énoncé par la loi modifiée du 2 août 2002 est maintenu dans son intégralité, ou
2. la mise en conformité des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relatif à la conservation des données à caractère personnel avec les principes jurisprudentiels tel que découlant de l'arrêt C-293/12 - *Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a.*, ou
3. la suppression pure et simple du chapitre relatif à la conservation des données à caractère personnel (*cette dernière aurait pour conséquence que pour le cas de figure d'une demande d'accès par les autorités policières et autorisée par le juge d'instruction, les données concernées seraient celles dont la durée de conservation est inférieure à quatre mois (la durée de garde légal de ces données par les fournisseurs) et celles relatives à la géo-localisation ne seraient plus disponibles; le schéma du type «quick freeze»*)

A titre d'exemple, 97% des données recueillies en application de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle avaient une durée de conservation de moins de trois mois.

Explications par M. le Président de la Commission nationale pour la protection des données (dénommée ci-après la CNPD)

Observation préliminaire

M. le Président de la CNPD fait observer que la CNPD est une autorité de contrôle indépendante investie par la loi modifiée du 2 août 2002 des missions suivantes:

- ❖ contrôler et vérifier la légalité de la collecte et de l'utilisation des données soumises à un traitement et informer les responsables du traitement quant à leurs obligations,
- ❖ veiller au respect des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment au respect de la vie privée, et informer le public sur les droits des personnes concernées,
- ❖ recevoir et examiner les plaintes et demandes de vérification de la licéité des traitements,
- ❖ conseiller le Gouvernement en la matière, et

- ❖ assurer l'application des dispositions de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de ses règlements d'exécution.

L'orateur renvoie à l'avis de la CNPD du 13 mai 2014 quant à la conformité de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection des personnes à l'égard du traitement des données dans le secteur des communications électroniques et des articles 67-1, 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle avec les exigences posées par l'arrêt du 8 avril 2014 dans les affaires jointes C-293/12 et C-594/12 pour la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communication.

Les interprétations divergentes auxquelles donnent lieu certains aspects de l'arrêt C-293/12 - *Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a.* découlent notamment des points 51 et 54 dudit arrêt.

L'orateur explique que *«La CJUE a invalidé la directive mais non le principe même d'une rétention de données rendue obligatoire par des législations nationales. L'accent est mis dans ce cas sur un encadrement suffisamment restrictif de façon à limiter l'ingérence au minimum nécessaire et des conditions et modalités aptes à prévenir les abus.»*

[...]

Il convient donc de noter que la CJUE «a interdit d'obliger dans les conditions de la directive 2006/24 sans pour autant obliger l'Union à interdire aux Etats membres d'obliger à la rétention des données.» ».

L'orateur relève les points essentiels devant être soulevés suite de l'arrêt C-293/12 - *Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a.* et qui portent sur:

1. *l'étendue de l'obligation de rétention des données jugée excessive (telle que prévue par la directive 2006/24):*

Il existe l'option de prévoir une durée de conservation uniforme ou des durées spécifiques à raison du domaine visé. En application de l'article 5, paragraphes (3) à (5) de la loi modifiée du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques, les données de trafic peuvent être conservées sous certaines conditions pendant une durée maximale de six mois par les fournisseurs de service.

La CNPD fait observer, à propos de la critique de l'étendue jugée excessive par les juges européens, que *«[s]i ces aspects devraient être considérés comme critères d'exclusion dans le contexte d'un régime légal national, le modèle de la rétention de données conservatoire devrait être considéré en soi comme répudié par la Cour et seul un schéma du type «quick freeze» serait conforme à son arrêt, ce qui n'est, dans l'interprétation communément admise, pas le cas.»*

Or, la mise en place d'un système «quick freeze» aurait, de par sa configuration, pour conséquence, outre des surcoûts importants dans le chef des opérateurs, que chaque demande d'accès à des données dûment autorisée par le juge d'instruction impliquerait nécessairement une manipulation respectueuse des données afférentes en vue du transfert. Ainsi, il conviendrait d'encadrer ce maniement sur le plan légal. Au

sujet des besoins des autorités policières, il convient d'observer que certaines données ne seraient plus susceptibles d'être recueillies.

Conformément à la configuration actuelle, les données, dans leur ensemble, sont conservées auprès des opérateurs de manière automatisée.

Cela implique que le cadre légal doit être précis et cohérent afin de satisfaire aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001 (projet de loi n°6514, dispense du second vote constitutionnel accordé par le Conseil d'Etat le 26 juin 2014).

2. la condition d'accès aux données par les autorités:

En l'état actuel, l'article 67-1, alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle autorise l'accès aux données pour des faits susceptibles d'emporter une peine criminelle ou correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement.

La CNPD privilégie la voie de détermination d'un catalogue d'infractions plutôt que d'un seuil de peine d'emprisonnement prévu. Elle fait observer que ledit seuil «[...] comme sensiblement trop bas pour correspondre à l'objectif fixé de prévention et poursuite de la criminalité grave et de la lutte contre le terrorisme et la criminalité internationale organisée.».

Un autre domaine susceptible de faire l'objet de modifications sur le plan législatif est celui

- i. du maniement des données par les fournisseurs, et
- ii. des modalités de transfert des données visées par une ordonnance délivrée par le juge d'instruction sur base de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle.

Explications de M. le Procureur général d'Etat

L'orateur donne à considérer que le volet relatif au repérage des télécommunications et celui relatif aux écoutes téléphoniques constituent sans doute les domaines les plus sensibles de la matière de la protection des données à caractère personnel.

Il s'agit de trouver un juste équilibre entre deux prérogatives *a priori* antagonistes, à savoir le respect des droits fondamentaux et la sauvegarde de l'ordre public.

Au sujet de la définition du paramètre de l'étendue géographique (et de sa limitation) applicable au niveau de la rétention des données, il fait observer qu'elle n'est pas sans poser des difficultés. Il évoque l'exemple d'un fait d'harcèlement; selon le seuil de peine retenu, il se peut que les autorités policières ne puissent plus avoir recours à des données conservées dans le cadre de leur enquête.

Au sujet de la durée de la conservation des données, M. le Procureur général d'Etat souligne qu'il convient de prévoir une limitation dans le temps.

Il donne à considérer que les fournisseurs sont autorisés, sous le régime légal actuel, de conserver les données pendant une durée de six mois pour leur servir aux besoins de la facturation, de l'établissement des décomptes de paiement d'interconnexion entre réseaux, des poursuites engagées en cas de non-paiement, des litiges et contestations non encore vidés et aux besoins techniques et de gestion du trafic. Aucune exception n'est prévue pour

le cas de figure où le client a payé sa facture dès sa réception. Ainsi, la question de la corrélation de la finalité de la conservation de la donnée et la durée de conservation effective reste entière.

L'orateur, tout en concluant qu'il serait préférable de disposer à l'avenir d'un cadre légal (la République Fédérale d'Allemagne ne dispose d'aucun régime légal encadrant la *Vorratsdatenspeicherung*), donne à considérer que les autorités policières disposent à l'heure actuelle d'autres moyens leur permettant, dans le cadre de leurs enquêtes, de recueillir des données.

Echange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- ❖ Un membre du groupe politique CSV demande formellement, eu égard au créneau horaire limité de la présente réunion (faisant suite à une demande afférente du groupe politique CSV du 14 mai 2014), de prévoir une réunion jointe subséquente au courant de la dernière semaine avant le début des vacances d'été.

Il souligne qu'il s'agit d'apprécier l'incidence des deux arrêts **C-293/12 - Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a.** (Arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 avril 2014) et **C-131/12 - Google Spain et Google** (Arrêt de la Cour (grande chambre) du 13 mai 2014) sur le régime légal national.

Ainsi, il convient d'aborder à titre principal trois questions, à savoir:

1. l'opportunité et l'utilité de modifier (le critère du seuil minimal ou celui de la liste exhaustive des infractions visées) la liste l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle,
 2. l'opportunité et l'utilité de modifier les articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle (comme celle d'introduire des exceptions en faveur de personnes dont le secret des communications bénéficierait d'une protection renforcée), et
 3. d'aborder, sous l'aspect de l'Etat de droit, le volet des «*autres moyens*» dont disposent les autorités policières pour recueillir des données.
- ❖ Les représentants des sensibilités politiques ADR et déi Lénk soutiennent la demande de prévoir une réunion jointe subséquente.

La réunion jointe subséquente aura lieu le **mercredi 16 juillet 2014 de 08h00 à 11h00**.

2. **à partir de 9h00** (*seulement pour les membres de la Commission juridique*):

Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 juin 2014

Le projet de procès-verbal de la réunion du 18 juin 2014 est approuvé.

3. 6518 **Projet de loi portant 1) introduction de la transaction en matière pénale et 2) modification du Code d'instruction criminelle**

Modification de l'intitulé du projet de loi

Les membres de la commission unanimes décident d'amender le libellé comme suit : « *Projet de loi modifiant le Code d'instruction criminelle afin d'y introduire le jugement sur accord* ».

De même, il est décidé d'utiliser le terme « *accord* » en lieu et place de l'expression « *jugement sur accord* » afin de garantir un parallélisme avec la locution « *transaction en matière pénale* » de l'intitulé initial et abrégée dans le texte de loi future par le terme « *transaction* ».

alinéa 2 du nouvel article 564 du Code d'instruction criminelle (CIC)

En ce qui concerne l'alinéa 2 du nouvel article 564 du CIC, prévoyant que la personne poursuivie doit être assistée par un avocat tout au long de la procédure de l'accord, les membres de la commission décident que si le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle à l'endroit du nouvel article 572 du CIC, la commission se ralliera aux considérations du Conseil d'Etat et propose à titre subsidiaire de modifier l'alinéa 2 de l'article 564 du CIC comme suit : « *Pour tous les actes relatifs à la procédure conclusion et de l'accord, la personne poursuivie doit être assistée d'un avocat.* »

troisième tiret du nouvel article 565 du Code d'instruction criminelle (CIC)

Il est proposé de remplacer le terme « *appliquer* » par le terme « *prononcer* » pour souligner l'obligation de la Chambre correctionnelle de prononcer les peines proposées dans un jugement.

Le nouvel article 565 prend désormais la teneur amendée suivante :

« **Art. 565.** *La transaction L'accord est conclue par un acte qui énumère d'abord tous les faits visés par ~~la transaction-l'accord~~, puis ceux d'entre eux que la personne poursuivie reconnaît avoir commis, et qui opère la saisine de la chambre correctionnelle. Cet acte propose spécifie:*

- la qualification pénale des faits reconnus par la personne poursuivie,
- les circonstances atténuantes à retenir le cas échéant,
- les peines principales et accessoires à ~~leur appliquer prononcer~~, les peines proposées devant être de nature correctionnelle et ne pouvant dépasser en aucun cas une durée d'emprisonnement de cinq ans,
- la décision à prendre sur les restitutions et les frais de la poursuite pénale,
- la décision à prendre sur les demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées, comportant la condamnation au paiement, dans un délai déterminé, des montants reconnus par la personne poursuivie, ~~sinon la demande de renvoi de ces demandes, en tout ou en partie, devant une chambre civile du tribunal d'arrondissement.~~

L'acte de transaction 'accord énonce les nom, prénoms, date de naissance et domicile de la personne poursuivie.

Il est signé par le procureur d'Etat, la personne poursuivie et l'avocat qui assiste celle-ci.

Lorsque la personne poursuivie n'a pas son domicile dans l'arrondissement judiciaire dans lequel les poursuites pénales sont exercées, elle accepte dans la transaction une élection de ou plus de résidence au Grand-Duché, elle élit domicile dans l'étude de

l'avocat qui l'assiste. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas une nouvelle élection de domicile. »

Présentation et adoption d'une série d'amendements

M. le rapporteur présente aux membres de la commission une série d'amendements pour les détails desquels il y a lieu de se référer au document annexé.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

4. 6400 Projet de loi portant:

- mise en oeuvre de certaines dispositions du règlement (UE) no. 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro, et
- modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Nouvel article 27-3

Alinéa 1^{er}

Dans son avis complémentaire du 11 mars 2014, le Conseil d'Etat se demande «[...] s'il suffit de limiter le fait de circuler sur le territoire luxembourgeois au seul véhicule à bord duquel se trouvent les convoyeurs astreints à l'obligation de détenir un permis de port d'armes. N'est-ce pas également le fait pour ces convoyeurs de se trouver sur le territoire luxembourgeois en étant armés qui déclenche cette obligation.». Il estime qu'il «convient de prévoir un texte qui soit aussi proche que possible du libellé du paragraphe 4 de l'article 6 du règlement (UE) n°1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par route entre Etats membres dans la zone euro.».

La proposition de texte telle que suggérée par le Conseil d'Etat est reprise par la Commission juridique.

L'alinéa 1^{er} du nouvel article 27-3 se lira dorénavant comme suit :

« Art. 27-3. *Le ministre de la Justice est le point de contact central visé à l'article 6, paragraphe (5) du règlement (UE) n°1214/2011. Par application de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, il est compétent pour l'octroi des permis de port d'armes que doivent détenir les convoyeurs de fonds qui sont employés par des entreprises établies dans un autre Etat membre de la zone euro et qui sont armés ou qui se trouvent à bord d'un véhicule de transport de fonds contenant des armes, lorsqu'ils circulent sur le territoire luxembourgeois. »*

Alinéas 2, 3 et 4

Le Conseil d'Etat constate que le libellé des alinéas 2, 3 et 4 tel qu'amendé par la Commission juridique ne donne pas lieu à observation. Par voie de conséquence, il décide de lever son opposition formelle formulée dans son premier avis du 2 juillet 2013.

Nouvel article 27-5

Dans son avis complémentaire du 11 mars 2014, le Conseil d'Etat «*déconseille l'emploi de la terminologie propre au droit pénal du moment que les dispositions concernées relèvent du droit administratif. Parallèlement, il échet de veiller néanmoins à l'application des garanties du droit pénal qui sont également applicables, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, aux sanctions administratives.*».

La proposition de texte suggérée à l'endroit du paragraphe (1), 2^e phrase par le Conseil d'Etat est reprise par la Commission juridique.

Il s'ensuit que le nouvel article 27-5 est modifié comme suit :

« **Art. 27-5.** *L'amende visée à l'article 22 du règlement (UE) n°1214/2011 est de 250 à 25.000 euros. Lorsqu'un nouveau manquement est commis dans le délai d'un an à compter du jour où une amende administrative précédente du chef d'un autre manquement à la loi est devenue irrévocable, le maximum de l'amende peut être au double.*

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Elles sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

Les décisions du ministre de la Justice prises en vertu de l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 sont publiées au Mémorial B et sur le site Internet du ministère de la Justice. Ces décisions sont susceptibles d'un recours en réformation, à introduire dans un délai de trois mois devant le tribunal administratif. »

Nouvel article 27-6

Suite à la décision de la Commission juridique de compléter le libellé tel qu'initialement proposé par les auteurs du projet de loi en tenant compte des observations du Conseil d'Etat, ledit libellé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 mars 2014.

Présentation et adoption du projet de rapport

Le rapporteur présente brièvement le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents.

Le modèle de base est proposé en tant que temps de parole pour le débat en séance publique.

5. Examen des documents européens suivants:

COM(2013) 846 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL Rétablir la confiance dans les flux de données

entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

COM(2013) 847 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL relative au fonctionnement de la sphère de sécurité du point de vue des citoyens de l'Union et des entreprises établies sur son territoire

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Ce point est reporté à l'ordre du jour de la réunion jointe du mercredi 16 juillet 2014.

6. Calendrier des travaux

M. le Ministre de la Justice fournit une liste des projets de loi dont l'instruction parlementaire est à considérer comme prioritaire :

- **Projet de loi 6683 portant modification:**
 - 1) du Code pénal et**
 - 2) de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse**

Suite à l'avis du Conseil d'Etat rendu en date du 1^{er} juillet 2014, M. le Ministre de la Justice propose d'entamer l'examen du projet de loi et de l'avis afférent du Conseil d'Etat aussitôt après les vacances parlementaires d'été.

Dans ce cadre, M. le Ministre de la Justice insiste sur l'importance accordé au projet de loi sous-rubrique.

- **Projet de loi 5867 relatif à la responsabilité parentale**

Le Ministère de la Justice procède au réexamen du projet de loi sous-rubrique, à la lumière des différents avis émis (notamment l'avis du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg du 6 janvier 2009, l'avis de l' « *Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand* » du 16 novembre 2010, l'avis du Conseil d'Etat du 17 mai 2011 et l'avis de la Chambre des salariés du 15 décembre 2011). Des propositions d'amendements sont en cours d'élaboration et seront présentées à la Commission juridique pour la rentrée parlementaire.

Un membre du groupe politique CSV, ayant déjà demandé à maintes reprises que l'examen du projet de loi 5867 relatif à la responsabilité parentale soit entamé, souhaite que la proposition de loi 5553 portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale sera examinée parallèlement avec le projet de loi 5867.

- **Projet de loi 6568 portant réforme du droit de la filiation, modifiant**
 - le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal XI relative aux prénoms et changements de noms,

- et la loi communale du 13 décembre 1988

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le projet de loi afférant pourra être examiné dès que le Conseil d'Etat ait rendu son avis.

Un membre du groupe politique CSV demande à ce que le gouvernement réitère sa demande d'avis auprès du Conseil d'Etat.

M. le Ministre de la Justice rappelle qu'un calendrier informel a été établi conjointement avec le Conseil d'Etat au cours de la législature précédente fixant l'ordre des travaux comme suit : d'abord la réforme du mariage, en second lieu la réforme du divorce et finalement la réforme de la filiation et de l'autorité parentale. Or, au vu du fait que les travaux portant sur le projet de loi portant réforme du divorce n'avancent pas, il y a partant lieu de recadrer ledit calendrier.

➤ **Projet de loi 6677:**

- 1) relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et**
- 2) favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée**

Le Conseil d'Etat ayant rendu son avis le 20 mai 2014, les travaux peuvent être poursuivis dès la rentrée parlementaire.

- **Projet de loi 6539 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant**
- (1) le livre III du Code de commerce,**
 - (2) l'article 489 du Code pénal,**
 - (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,**
 - (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
 - (5) la loi du 23 Juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de soustraction,**
 - (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,**
 - (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et**
 - (8) la loi générale des impôts («Abgabenverordnung»)**

Le Conseil d'Etat n'a pas encore avisé le projet de loi sous référence.

➤ **Projet de loi 5155 portant réforme du divorce**

A titre liminaire, il est relevé que le projet de loi a déjà été déposé en date du 20 mai 2003.

M. le Ministre de la Justice rappelle qu'un des points litigieux a notamment trait au sort et à l'attribution aux droits à la retraite. A cet égard, le Ministère de la Justice est en concertation étroite avec le Ministère de la Sécurité sociale, pour lequel le projet revêt également une importance capitale (deux réunions à ce sujet ont déjà eu lieu avec M. le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, une troisième réunion est planifiée au cours du mois de

juillet 2014.) L'objectif est de trouver une solution pour juillet 2014, sinon au plus tard pour la rentrée parlementaire.

Le Ministre de la Justice relève que les travaux législatifs pourraient certes être poursuivis sans accord sur ce point litigieux, mais qu'il préférerait tout de même qu'un accord y relatif sera trouvé avant le dépôt du nouveau projet de loi au courant de l'automne 2014.

(A titre de rappel : lors de la réunion de la Commission juridique en date du 18 décembre 2013, le Ministre de la Justice a proposé, eu égard aux nombreuses évolutions qu'a connu le texte de loi proposé depuis son dépôt en date du 20 mai 2003, d'élaborer un nouveau projet de loi pour des raisons de cohérence.)

- **Projet de loi 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire et**
 - 1) modification:**
 - du Code pénal;
 - du Code d'Instruction criminelle;
 - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich;
 - de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
 - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse;
 - de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et
 - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, ainsi que:
 - 2) abrogation:**
 - de certaines dispositions du Code de Sécurité sociale;
 - des articles 11, 12 et 15 de la loi du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation; 2. création d'un service de défense sociale, et
 - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de la police générale

ET

- **Projet de loi 6381 portant réforme de l'exécution des peines et modifiant:**
 - le Code d'Instruction criminelle;
 - le Code pénal;
 - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
 - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

Les deux projets de loi (6381 et 6382) feront l'objet d'amendements gouvernementaux qui sont en cours d'élaboration et seront probablement présentés à la Commission juridique pour la rentrée parlementaire en automne, sinon au plus tard pour la fin d'année. Actuellement quatre groupes de travail travaillent sur l'élaboration desdits amendements.

- **Proposition de loi 5857 sur la prostitution**

Il convient de noter qu'une plate-forme de collaboration se composant de différents intervenants (Ministère de l'Égalité des Chances, police, parquet, encadrement social, et autres) a déjà été mise en place sous le gouvernement précédent. M. le Ministre de la

Justice souligne que les travaux dans le cadre de cette plate-forme ont bien progressé et sont sur le plan d'être finalisés.

Un avant-projet de loi sera soumis pour approbation au Conseil du Gouvernement probablement encore avant les vacances d'été, sinon au plus tard pour la rentrée parlementaire.

A noter qu'il est prévu dans le programme gouvernemental que le Gouvernement élaborera un cadre légal pour la prostitution non forcée qui mettra l'accent sur l'aide aux prostitué(e)s afin de les sauvegarder de l'illégalité.

Le Gouvernement s'investira pour la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violation domestique, dite Convention d'Istanbul) et encouragera une politique pluridisciplinaire contre la traite des êtres humains.

M. le Ministre de la Justice confirme, suite à une question afférente de la part d'un membre du groupe politique CSV, que les récentes évolutions du cadre légal dans ce domaine dans les pays limitrophes (notamment celles en France) ont également été prises en considération par le groupe de travail dans le cadre de son rapport.

- **Loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:**
 - 1) le Code d'instruction criminelle;
 - 2) le Code pénal;
 - 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
 - 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
 - 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
(dossier parlementaire 6418)

Le Ministre de la Justice informe la commission qu'un projet de loi visant à réformer la loi portant sur la réorganisation du casier judiciaire du 29 mars 2013 est en cours d'élaboration et que le ministère est actuellement en concertation avec différents acteurs (notamment les syndicats, la Chambre de Commerce et le Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Le projet de texte sera probablement soumis pour approbation au Conseil du Gouvernement avant les vacances d'été, sinon au plus tard pour septembre 2014/ la rentrée parlementaire.

[A titre de rappel : par lettre datée du 7 mai 2014, la sensibilité politique « Déi Lénk » a demandé que le sujet « casier judiciaire » sera mis à l'ordre du jour de la Commission juridique]

- **Projet de loi non encore déposé en vu de la transposition de 3 directives européennes (droit à l'avocat, accès au dossier et interprétation et traduction)**

Le projet de loi - visant (I) la transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (à transposer au plus tard pour le 2 juin 2014) ; (II) la transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 qui vise à établir des normes minimales relatives, d'une part, au droit à l'information des personnes mises en cause ou poursuivies pénalement et, d'autre part, à l'accès aux pièces du dossier ; et (III) la transposition de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (le délai de transposition imparti aux Etats membres fut le 27 octobre 2013) - est en train d'être finalisé et sera prochainement déposé.

Echange de vues

La commission procède à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

- M. le Ministre de la Justice affirme, en ce qui concerne les projets de loi nécessitant soit des amendements soit le dépôt d'un nouveau projet de loi (notamment le projet de loi **6561** portant sur la nationalité, le projet de loi **6381** portant réforme de l'exécution des peines et le projet de loi **6172B** portant réforme de l'adoption), qu'il préfère le maintien des projets de loi déposés pour autant que possible. Or, il souligne qu'en fonction de l'envergure et du fond des amendements que l'un ou l'autre dépôt d'un nouveau projet de loi pourrait s'avérer indispensable.

En ce qui concerne le **projet de loi portant approbation de la Convention européenne sur la nationalité, faite à Strasbourg le 6 novembre 1997, et modification de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise**, le Ministre de la Justice estime, eu égard aux nombreuses évolutions qu'a connu le projet, que l'élaboration d'un nouveau projet de loi s'impose.

- Quant aux projets de loi ayant comme objet d'ancrer dans la Constitution deux nouvelles institutions judiciaires, à savoir le Conseil national de la justice (CNJ) et la Cour suprême (futur remplacement de la Cour supérieure de Justice et de la Cour constitutionnelle), M. le Ministre de la Justice tient à relever que celui du Conseil national de la justice est plus pressant, au vu du fait que la création de cette institution sera à intégrer dans la Constitution ; qui est en cours de révision.

Certains membres de la commission font remarquer qu'il ne suffira pas d'inscrire le Conseil national de la justice dans la Constitution, mais qu'il faudrait d'abord déterminer les grandes lignes de ses missions et attributions. Il en ressort que l'élaboration d'un projet de loi dans les meilleurs délais est de rigueur.

- Quant au projet de loi **6172B** portant réforme de l'adoption, un membre du groupe politique CSV estime qu'une décision quant à son maintien ou son retrait s'impose.

En cas de maintien, il serait nécessaire d'en informer le Conseil d'Etat et de lui demander de rendre un avis.

7. Divers

Il n'y aura pas de réunion pour mercredi, le 9 juillet 2014.

La réunion jointe subséquente (Commission juridique et Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace) du mercredi 16 juillet 2014 sera consacrée :

(I) à **l'examen des documents européens suivants** :

- **COM(2013) 846** (rétablir la confiance dans les flux de données entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique) ;
- **COM(2013) 847** (relative au fonctionnement de la sphère de sécurité du point de vue des citoyens de l'Union et des entreprises établies sur son territoire) ;

(II) à la continuation de l'échange de vues au sujet des deux arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne **C-293/12 - Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a.** et **C-131/12 - Google Spain et Google.**

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

Le secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de
l'Enseignement supérieur, de la
Recherche, des Médias, des
Communications et de l'Espace,
Simone Beissel